



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JUILLET 2017

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017_120	03/07/2017	Arrêté réglementation de stationnement pour un déménagement commune déléguée de Vern d'Anjou	1
2017_121	03/07/2017	Arrêté réglementation de circulation et stationnement pour un pique-nique commune déléguée de Vern d'Anjou	2
2017_122	03/07/2017	Arrêté réglementation de stationnement pour un déménagement commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	3
2017_123	04/07/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement pour la pose d'un échafaudage rue Pasteur commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2017_124	05/07/2017	Arrêté portant permis de stationnement pour la pose d'une benne 12 rue Antonio Vivaldi commune déléguée de Vern d'Anjou	5
2017_125	06/07/2017	Arrêté portant autorisation d'un débit de boisson temporaire pour une manifestation publique commune déléguée de la Pouèze	6
2017_126	06/07/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boisson temporaire pour un concours de belote commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2017_127	06/07/2017	Arrêté portant réglementation de stationnement pour un déménagement rue du commerce commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2017_128	10/07/2017	Arrêté portant réglementation de circulation pour des travaux réseaux électriques commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	9
2017_129	13/07/2017	Arrêté portant réglementation de circulation alternée rue du stade commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	10
2017_130	19/07/2017	Arrêté modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou	11
2017_131	17/07/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires pour un loto commune déléguée de Vern d'Anjou	13
2017_132	18/07/2017	Arrêté portant permis de stationnement pour un déménagement au 44 rue du Commerce commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2017_133	18/07/2017	Arrêté portant réglementation pour des travaux de restauration de l'Homée commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2017_134	18/07/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation pour des travaux de génie civil commune déléguée de Vern d'Anjou	16
2017_135	19/07/2017	Arrêté délégation provisoire du maire aux adjoints	17
2017_136	20/07/2017	Arrêté portant réglementation de débits de boissons temporaires pour un LOTO commune déléguée de Vern d'Anjou	18

2017_137	26/07/2017	Arrêté portant permis de stationnement parking rue de l'église commune déléguée de Vern d'Anjou	19
2017_138	28/07/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation pour des travaux commune déléguée de Vern d'Anjou	20
2017_139	31/07/2017	Arrêté portant sur la réglementation de stationnement pour des travaux rue du 11 Novembre commune déléguée de Vern d'AnOU	21



Arrêté n° 2017-120
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur Thomas PERRIER en date du 2 juillet 2017 pour déposer un camion de déménagement en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser un déménagement à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thomas PERRIER est autorisé à stationner un camion de déménagement au 48 rue du commerce à Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU les 17, 18 et 19 juillet 2017 de 8h à 17h.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Thomas PERRIER – 48 rue du Commerce – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 3 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



Arrêté n°2017/121

Portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement

Le Maire de Vern d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

CONSIDERANT que pour organiser le pique-nique des voisins rue des Magnolias organisée par Madame Marie-Françoise PINSON, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison du pique-nique rue des Magnolias organisée par Madame Marie-Françoise PINSON, la circulation sera interdite sur cette rue **le samedi 8 juillet 2017 de 12h à 2h.**

Le stationnement sera interdit.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Le droit d'accès aux véhicules de secours sera préservé en cas de besoin.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Madame Marie-Françoise PINSON – 7 rue des Magnolias – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services.

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Madame Marie-Françoise PINSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.


ERDRE-EN-ANJOU, le **lundi 3 juillet 2017**
Le Maire délégué, **JN BEGUIER**





République Française
Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017- 122

Portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Madame Margaux DERSOIR en date du 3 juillet 2017 pour déposer un camion de déménagement en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser un déménagement à Brain-sur-Longuenée, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1

Madame Margaux DERSOIR est autorisée à stationner un camion de déménagement au 2 **Place de l'église Brain-sur-Longuenée – 49220 ERDRE-EN-ANJOU** le 8 juillet 2017 de 8h à 12h.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par **Madame Margaux DERSOIR – 2 Place de l'église Brain-sur-Longuenée – 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **Madame Margaux DERSOIR – 2 Place de l'église Brain-sur-Longuenée – 49220 ERDRE-EN-ANJOU**

Article 4

M. le Maire de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

Mme Margaux DERSOIR – 2 Place de l'église Brain-sur-Longuenée – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Erdre en Anjou

Brain sur Longuenée, le 03 juillet 2017

Par Délégation du Maire d'Erdre en Anjou
Le Maire Délégué de Brain sur Longuenée,
Hervé DUBOSCLARD



République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017- 123
portant autorisation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la demande en date du 3 juillet 2017 par Monsieur BARBOT Frédéric, entreprise de couverture, ZA des Peupliers – La Pouëze demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT de pose d'un échafaudage en hauteur pour des travaux de toiture,
Situé en agglomération au 40 rue du Commerce,
Commune déléguée de Vern d'ANJOU,
VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 29182 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.
Vu le règlement général de voirie 11bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
VU L'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : de pose d'échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté. L'échafaudage sera posé sur une hauteur de 8m et 25m de longueur.

Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.

DISPOSITIONS SPECIALES

La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier

Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8^{ème} partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés où tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.

Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **15 juillet 2017 pour une durée de 35 jours.**

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.


Fait à Erdre-En-Anjou, le 4 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER 49220





Arrêté n° 2017-124
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur Julien DIRRINGER en date du 5 juillet 2017 pour déposer un camion toupie en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien DIRRINGER est autorisé à stationner un camion toupie au 12 rue Antonio Vivaldi à Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU le vendredi 7 juillet 2017 toute la journée.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Julien DIRRINGER – 12 rue Antonio Vivaldi – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 5 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER





République Française

2017 125

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°125/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
Fête du jeu stade de la Villenièrre**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 06 juillet 2017, par Mme. PELTIER Angéline, Vice-Présidente de l'AFR de La Pouëze dont le siège est situé : 7 place de l'Union – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AFR est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au stade de la Villenièrre situé sur la commune déléguée de La Pouëze, à l'occasion de sa fête du jeu annuelle :

- le samedi 8 juillet 2017 de 9h00 à 18h30

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mme la Présidente de l'AFR de La Pouëze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 06 juillet 2017



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude

Arrêté 2017/126

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 5 juillet 2017 formulée par Monsieur Paul BERTHELOT président du Club du Rayon de Soleil à l'occasion du concours de belote, complexe sportif, allée des Sports le mardi 24 octobre 2017.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Paul BERTHELOT président du Club du Rayon de Soleil est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du concours de belote, complexe sportif, allée des Sports le mardi 24 octobre 2017 de 13h à 18h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 6 juillet 2017

Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,

JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2017- 127
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Madame Martine PAILLET en date du 6 juillet 2017 pour déposer un camion déménagement en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser un déménagement à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Madame Martine PAILLET est autorisée à stationner un camion de déménagement au 67 rue du commerce à Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU **le samedi 15 juillet 2017 de 12h à 20h.**

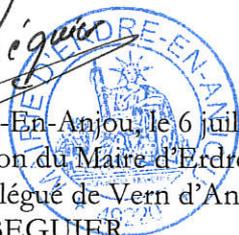
Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Madame PAILLET Martine – 67 rue du Commerce – Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.


Fait à Erdre-En-Anjou, le 6 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER





ARRÊTÉ 128/2017

Portant réglementation de la circulation Route de la Foucheraie

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux concernant les réseaux d'eau et EDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de la Foucheraie à Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux pour les réseaux d'eau et EDF, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de la Foucheraie à Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU, le mardi 18 juillet 2017 de 8 heures et ce jusqu'à la fin des travaux. Elle sera effectuée par des panneaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par l'entreprise MOREAU et Associés – ZA la Barrière ANDIGNE – 49220 LE LION D'ANGERS

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise MOREAU et Associés – ZA la Barrière ANDIGNE – 49220 LE LION D'ANGERS

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

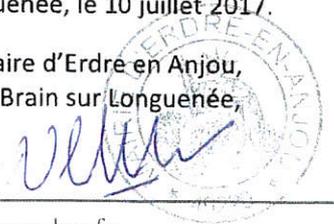
L'entreprise MOREAU et Associés – ZA la Barrière ANDIGNE – 49220 LE LION D'ANGERS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 10 juillet 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD.





ARRÊTÉ 129/2017

Portant réglementation de la circulation alternée Et interdiction de stationnement Rue du Stade

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'un terrassement pour la création d'un terrain multisport, il y a lieu de réglementer la circulation et d'une interdiction de stationnement sur la rue du Stade à Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

ARRÊTE

Article 1

En raison des travaux pour le terrassement d'un terrain multisport, **il y a lieu d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationnement sur la rue du Stade à Brain sur Longuenée 49220 ERDRE-EN-ANJOU, le lundi 17 juillet 2017 de 8 heures et ce jusqu'à la fin des travaux.** La circulation alternée sera effectuée par des panneaux B15-C18.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par **l'entreprise DURAND Luc LONGUENEE EN ANJOU 49 220 PRUILLE – ZA LA CHESNAIE.**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **l'entreprise DURAND Luc LONGUENEE EN ANJOU 49 220 PRUILLE – ZA LA CHESNAIE.**

Article 4 :

M. le Maire de la commune déléguée de BRAIN SUR LONGUENÉE,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

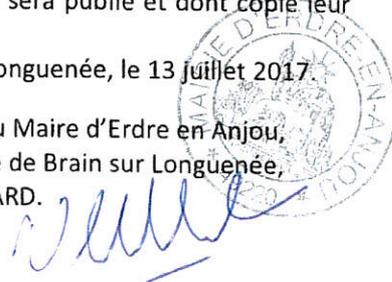
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

L'entreprise DURAND Luc LONGUENEE EN ANJOU 49 220 PRUILLE – ZA LA CHESNAIE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 13 juillet 2017.

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,
Hervé DUBOSCLARD.



COMMUNE



ARRETE N° 2017/130

Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou.

ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERN D'ANJOU, COMMUNE DELEGUEE D'ERDRE-EN-ANJOU SELON UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 153-45 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

VU le Plan Local d'Urbanisme de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou, approuvé le 4 février 2014 ;

VU les articles L.153-45 et suivants du code l'urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

CONSIDERANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'extension de la zone d'activités des Victoires (modification de l'accès à la RD 770),
- de permettre, dans le règlement, l'évolution des activités artisanales existantes au sein de la zone UYc,

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision car les modifications apportées :

- ne remettent pas en question l'économie générale du PLU et du PADD.
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ne comportent pas de graves risques de nuisances,

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170719-AR_130_2017-AR
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

CONSIDERANT que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification avec enquête publique car les modifications apportées n'ont pas pour objet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT QUE la procédure de modification est menée à l'initiative du maire, conformément à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La modification n° 1 selon la procédure simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-En-Anjou est prescrite.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de la mise à disposition du public.

Article 3 : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées ;

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n° 1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois, il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 19 juillet 2017

Le Maire – Laurent TODESCHINI



Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170719-AR_130_2017-AR
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Arrêté 2017/131

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 17 juillet 2017 formulée par Monsieur Hervé FORVEILLE président du Comité de Jumelage à *l'occasion du LOTO, salle du FAR, allée des Sports le vendredi 8 septembre 2017.*

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Hervé FORVEILLE président du Comité de Jumelage est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion du LOTO, salle du FAR, allée des Sports le Vendredi 8 septembre 2017 de 13h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le lundi 17 juillet 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2017- 132
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de Monsieur LECHERBAULT Romain en date du 12 juillet 2017 pour déposer un camion déménagement en occupant temporairement sur le domaine public à Vern d'Anjou,

CONSIDERANT que pour réaliser un déménagement à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LECHERBAULT Romain est autorisé à stationner un camion de déménagement au 44 rue du commerce à Vern d'Anjou – 49220 ERDRE-EN-ANJOU le **jeudi 10 août 2017 de 8h à 19h.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur LECHERBAULT Romain – 44 rue du Commerce - Vern d'Anjou – 49220 Erdre-En-Anjou.

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER





Arrêté n° 2017-133

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud qui souhaite effectuer des travaux de restauration de l'Hommée au niveau de la forêt humide et secrète à Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : du lundi 24 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud est autorisé à procéder aux travaux de restauration de l'Hommée au niveau de la forêt humide et secrète sur la commune de Vern d'Anjou, commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 2 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, gravats, immondices.

Article 4 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 18 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER





COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/134

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté du GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 ST CALAIS (*COB-VEA-49*).

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de génie civil sous chaussée et accotement, il y a lieu de réglementer la circulation lieu-dit la Gilardière – route du Louroux-Béconnais - Commune déléguée de Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de génie civil sous chaussée et accotement, la circulation sera réglementée au moyen de panneaux B15 – C18 à partir **du Lundi 07 août 2017 pour une durée de 90 jours** sur la route du Louroux-Béconnais au lieu-dit « La Gilardière » de la commune déléguée de Vern d'Anjou.

La vitesse sera limitée à 50km/h.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise du GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 ST CALAIS.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise du GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 ST CALAIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 18/07/2017

Le Maire délégué, J. BEGUIER





Arrêté n° 2017/135

Délégation provisoire du maire aux adjoints

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 décembre 2015 fixant le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 28 décembre 2015,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRETE :

Article 1er : Du 11 août 2017 au 25 août 2017 inclus Monsieur Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint, est délégué, pour intervenir dans la plénitude des fonctions du maire.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint, M. Jean-Claude LECUIT, 2^{ème} adjoint sera délégué pour intervenir dans les domaines attribués à Monsieur Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint et de M. Jean-Claude LECUIT, 2^{ème} adjoint, Monsieur Jean-Pierre FERRE, 3^{ème} adjoint sera délégué pour intervenir dans les domaines attribués à M. Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint.

En cas d'absence de Monsieur Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint, de M. Jean-Claude LECUIT, 2^{ème} adjoint et de Monsieur Jean-Pierre FERRE, 3^{ème} adjoint, Monsieur Hervé DUBOSCLARD, 12^{ème} adjoint sera délégué pour intervenir dans les domaines attribués à M. Jean-Noël BEGUIER, 1^{er} adjoint.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170719-AR_2017_135-AR
Date de télétransmission : 20/07/2017
Date de réception préfecture : 20/07/2017

Cette délégation entraîne la délégation de signature des documents.

La signature par MM. Jean-Noël BEGUIER ou Jean-Claude LECUIT ou Jean-Pierre FERRE ou Hervé DUBOSCLARD des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 2 : Le Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3: Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Segré.

Fait à Erdre-en-Anjou, le 19 juillet 2017.

Le Maire – Laurent TODESCHINI



Notifié le 26/7/2017

Notifié le 26/7/2017

Notifié le

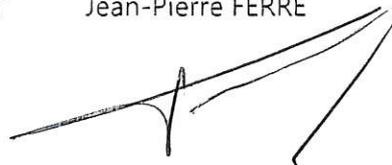
Notifié le 21/7/2017

Jean-Noël BEGUIER

Jean-Claude LECUIT

Jean-Pierre FERRE

Hervé DUBOSCLARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170719-AR_2017_135-AR
Date de télétransmission : 20/07/2017
Date de réception préfecture : 20/07/2017

Arrêté 2017/136

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 18 juillet 2017 formulée par Monsieur Thomas D'OVIDIO président de Madagascar FD à *l'occasion du LOTO, salle du FAR, allée des Sports le vendredi 18 Août et samedi 19 août 2017.*

ARRETE :

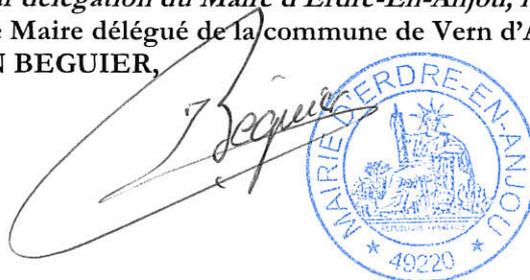
Article 1 : Monsieur Thomas D'OVIDIO président de Madagascar FD est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à *l'occasion du LOTO, salle du FAR, allée des Sports le vendredi 18 août 2017 de 18h à 1h et le samedi 19 août 2017 de 18h à 1h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 20 juillet 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2017-137
portant permis de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement sur le parking place de l'église de Vern d'Anjou à l'occasion de sépultures, mariages, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 : En raison d'un mariage le samedi 29 juillet 2017, le stationnement sera interdit place de l'église le **vendredi 28 juillet 2017 à 17h au samedi 29 juillet 2017 à 18h.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 3 : Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 26 juillet 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER



Publié le 26/07/17

138/2017
1/2

Arrondissement de SEGRÉ

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 961
du P.R 15+150 au P.R. 15+560
LA POUËZE- commune d'ERDRE-EN-ANJOU
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le code des communes et notamment son article L 2212-1, L 2213-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,

VU l'avis de M. le Maire de VAL-D'ERDRE-AUXENCE,

VU l'avis de M. le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du centre bourg, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement en agglomération, LA POUËZE, commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'occasion des travaux d'aménagement du centre bourg, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 961 du 15+150 au P.R 15+560, LA POUËZE, commune d'ERDRE-EN-ANJOU :

➤ **Du 31 Juillet au 4 Août 2017**

ARTICLE 2

La circulation sera établie de la façon suivante :

Déviations Poids Lourds sens La Pouëze vers Vern d'Anjou : déviation par la RD 963, la RD 51 et vice versa pour l'autre sens de circulation.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS Centre Ouest d'ECOUEFLANT.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

708/2017
8/2

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise COLAS Centre Ouest d'ÉCOUFLANT.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire générale de la mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise COLAS Centre Ouest - 3 Allée des Poiriers - 49000 ÉCOUFLANT,

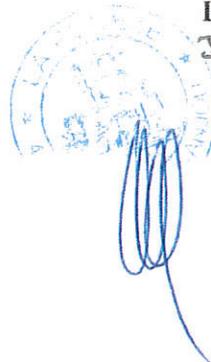
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

À La Poëze, le 28 juillet 2017

Le Maire, délégué
Jean-Claude LECUIT





COMMUNE ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/139

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,
VU la demande d'arrêté de Monsieur ETIENNE Fabrice – S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de génie civil sous trottoir, il y a lieu de réglementer le stationnement rue du 11 Novembre (RD 961) - Commune déléguée de Vern d'Anjou 49220 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de génie civil sous trottoir, le stationnement sera règlementé à partir du **Mercredi 16 août 2017 pour une durée de 45 jours rue du 11 Novembre (RD 961)** commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par de Monsieur ETIENNE Fabrice – S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,
Monsieur ETIENNE Fabrice – S3A SA – 6 rue des Fondeurs – 44570 TRIGNAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 31/07/2017
Le Maire délégué, JN BEGUIER

